

M. Grégoire: Ah, non!

(Texte)

M. l'Orateur...

(Traduction)

M. le président: A l'ordre! L'honorable député de Lapointe aurait-il l'obligeance de reprendre son fauteuil? Jamais plus d'un député n'a le droit d'être debout. Il est possible que l'honorable député de Lapointe puisse faire cette proposition à cette étape-ci mais il est évident que nous nous engageons maintenant dans un débat qui, selon moi, et je dois en décider ainsi, dépasse les limites du bill S-36. Les honorables députés connaissent bien les dispositions de l'article 59 (2) du Règlement qui stipule que les discours prononcés en comité doivent se rapporter rigoureusement à l'article à l'étude.

L'article 1 traite de la constitution en corporation de l'Association des universités et des collèges du Canada et nulle part dans le bill, même à l'article 8, est-il question de la distribution des subventions per capita et des montants des subventions accordées par le gouvernement fédéral pour l'éducation. Je demande à l'honorable député de Skeena, qui a commencé son discours en soulevant la question, de revenir au principe du bill qui, je le répète, n'a rien à voir aux subventions.

M. Howard: Monsieur le président, je ne discuterai pas de ce point avec vous à ce stade-ci, mais notre argument sera meilleur, je pense, lorsque nous étudierons l'article 2, qui est plus pertinent, car cet article stipule que l'Association aura pour objet de favoriser et de faire progresser les intérêts de l'enseignement supérieur au Canada. A mon sens, l'Association ne pourra réaliser cet objectif si son activité est soumise à des restrictions, bien que ces dernières puissent être imposées par une autre loi.

M. le président: Ce sera peut-être un excellent argument lors de l'étude de l'article 2, mais comme nous en sommes à l'article 1^{er}, on ne devrait pas demander à la présidence de se prononcer à l'avance.

M. Howard: Je donne simplement avis.

(Texte)

M. Grégoire: Monsieur le président, je voudrais parler de l'article 1.

Si, comme vient de le prétendre l'honorable député de Northumberland (M^{lle} Jewett), le gouvernement fédéral a l'autorité requise pour décider quelles contributions ou souscriptions aux universités seront faites par l'intermédiaire de l'Association des universités et collèges du Canada, à ce moment-là, la corporation qu'on est en train de former

[M^{lle} Jewett.]

devient ni plus ni moins qu'un organisme qui aura les pouvoirs nécessaires pour contourner les articles de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Comme vient de le mentionner l'honorable député de Northumberland, le gouvernement fédéral pourra se servir de cet organisme, après l'avoir constitué en corporation, pour décider quelle subventions il accordera, quels montants, à qui elles seront distribuées et de quelle façon. Si ce sont là les buts de ce bill, on ne peut pas l'accepter, parce que nous prétendons qu'il ne revient pas au gouvernement fédéral de déterminer...

M. le président: A l'ordre! L'honorable député fait-il des commentaires sur le rappel au Règlement qui a été soulevé?

M. Grégoire: Non, monsieur le président, je parle de l'article 1.

M. le président: Bien, dans ce cas, l'exposé de l'honorable député est irrecevable parce qu'il se rapporte à un point qui n'entre pas dans le cadre de l'article 1. Il est possible que l'argument de l'honorable député puisse être évoqué dans le cadre d'un autre article, plus tard, mais pour ce qui est du débat sur l'article, je considère—et je l'ai déjà suggéré aux honorables députés—que nous devrions nous en tenir strictement à sa teneur.

M. Grégoire: Monsieur le président, l'honorable député de Northumberland pourrait-elle me dire pourquoi le gouvernement fédéral accorderait une charte de corporation à l'Association des universités et collèges du Canada, quand ces universités et collèges relèvent du domaine de l'éducation, lequel est exclusivement réservé aux provinces, et ce, par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique?

Je ne vois pas d'objection à ce qu'on accorde une charte fédérale aux universités et collèges du Canada, mais par ailleurs, je ne voudrais pas qu'on se serve de cette charte qu'on accorderait aux universités et collèges du Canada, pour contourner les buts visés par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, à l'article 92.

Justement, étant donnée la réponse que vient de nous donner l'honorable député de Northumberland, à l'effet que le gouvernement fédéral a l'autorité voulue pour agir de la sorte, je me demande si, à ce moment-là, on ne chercherait pas, par la remise de cette charte fédérale, à contourner des fins très précises stipulées dans un article de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, c'est-à-dire l'article 93.

C'est pourquoi je voudrais avoir une explication claire et nette de ce qu'elle voulait dire lorsqu'elle a déclaré que le gouvernement